

## PERMIS D'EXPLOITATION

## **DEMANDE**

Nom du titulaire  fait par la présente une demande en vertu des articles 138 et 134 de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada</i> — <i>Terre-Neuve-et-Labrador</i> <sup>1</sup> et de la <i>Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act</i> <sup>2</sup> respectivement, pour un permis d'exploitation.	
Adresse	Téléphone
Les documents appropriés sont joints à la présente demande conformément aux directives fournies au verso.	
APPROBATION	
Le présent permis d'exploitation, octroyé à sous réserve de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i> ¹ et de la <i>Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act</i> ² et leurs règlements d'application, prend effet le et reste en vigueur jusqu'au 31 mars 20 .	
Le présent permis d'exploitation est incessible.	
N° de permis d'exploitation	
Signature : Chef de la direction	Date

 $\begin{array}{ccc} N^o \ de \ formulaire: & 2007\_FM\_030 \\ R\'{e}vision: & 20161013 \end{array}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.C. 1987, ch. 3 <sup>2</sup> R.S.N.L. 1990, ch. C-2.

## **DIRECTIVES**

En vertu de l'article 3 du Règlement sur les opérations relatives au pétrole et au gaz de la zone extracôtière de Terre-Neuve<sup>1</sup> et de l'article 3 du règlement Offshore Area Oil and Gas Operations Regulations<sup>2</sup>, chaque demande pour l'octroi ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit s'accompagner:

- a) d'un chèque de 25,00 \$ payable au receveur général;
- b) (i) si le titulaire est une société par actions, d'un certificat soit du directeur en vertu de la loi *The Corporations Act* de Terre-Neuve-et-Labrador ou du directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* du Canada, qui stipule que la société par actions est inscrite et en règle;
  - (ii) si le titulaire est un particulier d'au moins 18 ans, d'un certificat de naissance valide.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> DORS/88-347

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CNLR 1/96